

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

## Bibliographie

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 38 (1897), p. 204-205

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1897\\_\\_38\\_\\_204\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1897__38__204_0)

© Société de statistique de Paris, 1897, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## V.

### BIBLIOGRAPHIE.

---

**Cours de droit administratif et de législation française des finances, avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public**, par Th. Ducrocq. Septième édition. Tome 1<sup>er</sup> : *Introduction de droit constitutionnel. Organisation administrative*. Paris, 1897, chez A. Fontemoing, éditeur (ancienne librairie Thorin et fils), 4, rue Le Goff.

C'est pour nous un double devoir de signaler l'important ouvrage qui vient de paraître, devoir de respectueuse amitié envers l'un des anciens présidents de la Société de statistique de Paris, hommage sincère pour une œuvre de haute valeur qui, en dépit de la sévérité des questions traitées, obtient cette magnifique consécration d'une *septième édition*, publiée trente-six ans après la première ! Car c'est bien, en effet, une nouvelle édition de son livre primitif que M. Ducrocq offre au public studieux. Bien qu'il y ait ajouté de précieux développements et que son ouvrage comporte aujourd'hui six volumes au lieu du volume unique de 1861 et des trois volumes de 1881-1886, l'auteur n'a point changé le plan de son traité ; il est resté fidèle à l'ordre qu'il avait d'abord adopté ; et il démontre ainsi toute la solidité de ses principes.

Qu'est-ce que le droit administratif ? D'après M. Batbie, c'était la collection des exceptions au droit privé. Ainsi compris, il n'y a pas d'étude plus aride, de fouillis plus inextricable, de labyrinthe où il soit plus facile de se perdre. On ne saurait trop louer M. Ducrocq de l'énergie avec laquelle il s'élève contre une telle doctrine ou plutôt contre une telle absence de doctrine. Reprenant la tradition de Rossi, qui fut un économiste en même temps qu'un juriste (double compétence que possède aussi notre auteur), M. Ducrocq, dans une lumineuse préface, montre que le droit administratif forme, avec le droit constitutionnel, la branche intérieure ou nationale du *droit public*, comme le droit des gens ou international en est la branche extérieure.

C'est ainsi que le droit administratif complète le droit civil ; il ne serait pas juste de dire qu'il le combat. Le droit civil règle les rapports des individus entre eux ; le droit administratif règle les rapports de l'État avec les individus. Pour le doctrinaire individualiste, qui dénie en quelque sorte toute légitimité d'existence à l'État, il est bien clair que les règles du droit administratif apparaîtront comme des exceptions plutôt fâcheuses à la liberté et à la propriété individuelles. Mais pour le sociologue qui étudie l'évolution sociale, et pour le statisticien qui constate les faits accomplis, il y a un puissant intérêt à retrouver le lien qui rattache l'ensemble des réglementations administratives aux principes de notre droit social. Telle est l'œuvre de philosophie juridique que M. Ducrocq s'est proposé d'accomplir, tout en s'attachant à renseigner minutieusement ses lecteurs sur tous les détails, sur tous les points de fait qu'ils ont besoin de connaître. En suivant ce programme avec toute la volonté persévérante dont il est doué, en y appliquant toute la puissance de son esprit déductif, je n'hésite pas à dire que M. Ducrocq nous a rendu à tous un très grand service : nous ne sommes plus, malheureusement, des étudiants en droit, mais, dans nos travaux de statistique, d'économie politique, de sociologie, qui sont

le plus souvent des études préliminaires pour des réformes législatives, administratives et financières, nous ne devons jamais perdre de vue ce qui fait notre unité nationale, et, pour cela, il nous est nécessaire de comprendre l'harmonie générale de notre édifice juridique.

Je ne saurais, bien entendu, dans un compte rendu aussi sommaire, entrer dans le détail de l'ouvrage de M. Ducrocq; je veux pourtant en indiquer ici les grandes divisions. Elles sont au nombre de quatre, savoir :

Introduction de droit constitutionnel;

Titre I<sup>er</sup>. — Autorités, conseils, tribunaux administratifs;

Titre II. — Principes du droit public français mis en œuvre par les lois administratives (c'est ici que se rencontrent les limitations du droit civil : restrictions du droit de propriété, dans l'intérêt général; réglementations relatives au service militaire, aux cultes, etc.).

Titre III. — Théorie générale de la personnalité civile. Les quatre classes de personnes civiles du droit administratif : l'État, considéré comme propriétaire, débiteur et créancier; les établissements publics, départements et communes; les établissements d'utilité publique; les personnalités civiles plus restreintes, telles que les sociétés de secours mutuels, les syndicats, les associations, etc.

L'ouvrage comprendra, je l'ai dit, six volumes. Le tome I<sup>er</sup>, qui vient de paraître, contient une préface remarquable, l'introduction de droit constitutionnel et l'organisation administrative (administration centrale, administration départementale, administration communale, régime du département de la Seine et de la ville de Paris). Ce volume, qui peut être, comme tous les autres, acheté isolément, offre un très grand intérêt, à la fois théorique et pratique; — le tome II sera consacré aux tribunaux administratifs; — le tome III, aux principes de droit public français; — le tome IV, à l'État et à la législation financière; — les tomes V et VI, aux personnalités civiles.

Je souhaite vivement que ce bel ouvrage se complète le plus rapidement possible.

Ad. COSTE.

---